



[1] **PROJET D'AMENDEMENTS À LA NIMP 5:
GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES (1994-001)**

[2] **Étapes de la publication**

[3] Pour les étapes de la publication, prière de bien vouloir se reporter à la version anglaise.

[4] Les membres sont invités à examiner les propositions ci-après relatives à des ajouts, modifications et suppressions ainsi qu'une proposition de révision du champ d'application de la NIMP 5. Chaque proposition est accompagnée d'une brève explication. En ce qui concerne la révision des termes et définitions, seuls les changements proposés peuvent faire l'objet d'observations.

[5] **1. AJOUTS**

[6] **1.1 EXCLUSION (2010-008)**

[7] **Contexte**

[8] En 2009, le Groupe technique sur les mouches des fruits a élaboré une proposition de définition du terme *exclusion* dans le projet de NIMP sur les procédures phytosanitaires pour la lutte contre les mouches des fruits. Ce terme a été ajouté à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes en avril 2010 sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire. La définition du Groupe technique sur les mouches des fruits a été examinée et modifiée par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2010, examinée par le Comité des normes en mai 2011 et envoyée aux membres pour consultation en juin 2011. Au vu des observations reçues, en novembre 2011, le Groupe technique sur le Glossaire a proposé que le terme *exclusion* soit réexaminé en association avec *enrayement*, *suppression*, *éradication* et *lutte* (figurant déjà sur la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* – voir à la section 2.2 les propositions de révision de ces termes). Une proposition révisée a été présentée par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2012 et examinée par le CN en mai 2013. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

[9] Il est utile d'ajouter ce terme et sa définition à l'ensemble existant de termes en rapport avec les mesures, qui contiennent les éléments *enrayement*, *éradication* et *suppression*. La définition devrait être de portée générale car ce terme ne s'applique pas seulement à la protection contre les mouches des fruits et a la même structure simple que celle des autres termes en rapport avec les mesures.

[10] Il est recommandé d'employer mesures *officielles* plutôt que *mesures phytosanitaires* pour toutes les définitions de ce groupe (*exclusion*, *enrayement*, *suppression*, *éradication* et *lutte*). L'expression *mesures phytosanitaires* ne concerne que les organismes nuisibles réglementés (c'est-à-dire les organismes de quarantaine ou les organismes réglementés non de quarantaine), mais il n'est pas nécessaire de limiter la définition de ces termes aux organismes nuisibles réglementés. En revanche, les termes *exclusion*, *enrayement*, *suppression*, *éradication* et *lutte* ne sont pas seulement en rapport avec les organismes de quarantaine du pays où les mesures sont appliquées, de sorte que l'expression *mesures officielles* est plus appropriée. Les pays peuvent également appliquer l'exclusion à leur propre avantage, et non pas à l'égard des organismes nuisibles réglementés d'un autre pays.

[11] Ce terme est précisé par ajout de *d'un organisme nuisible* de sorte que le mot *exclusion* peut encore être utilisé dans son acception anglaise courante dans d'autres contextes, comme c'est actuellement le cas dans diverses NIMP (par exemple «exclut les emballages en bois» dans la NIMP 15:2009, «exclure une certaine zone» dans la NIMP 22:2005, exclusion de produits chimiques ou de matériel dans la NIMP 27:2006). L'emploi de l'ajout de précision est également cohérent avec d'autres termes du Glossaire tels que *lutte*,

entrée et établissement.

[12] C'est le terme *introduction* (c'est-à-dire *entrée et établissement*) et non pas le terme *entrée* qui est employé. Un ensemble de mesures d'exclusion pourrait comporter des mesures de nature à empêcher *l'établissement* en cas de situation transitoire ou d'incursion.

[13] Bien que la définition d'*introduction* soit déjà (indirectement) en rapport avec une zone en raison de l'usage du terme *entrée*, l'expression *dans une zone* a été ajoutée dans un souci de clarté, car le concept d'exclusion est lié à une zone déterminée, qu'il s'agisse d'un pays ou d'une zone à l'intérieur d'un pays ou à cheval sur plusieurs pays.

[14] La question de savoir si le libellé *l'application de mesures à l'intérieur et aux alentours d'une zone* devrait être employé pour être cohérent avec la définition d'*enrayement* et pour prendre en compte le cas d'une zone tampon a été examinée. Il est admis que la définition d'*exclusion* a été initialement élaborée pour s'appliquer aux zones exemptes et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour les mouches des fruits (auquel cas elle est limitée à l'application de mesures *à l'intérieur et aux alentours d'une zone*); cependant, le terme *exclusion* doit également être employé dans des contextes autres que celui des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour la mouche des fruits. L'expression *à l'intérieur et aux alentours d'une zone* n'est pas pertinente dans le scénario courant dans lequel la zone assujettie à l'exclusion est l'ensemble du territoire d'un pays ou lorsque les mesures d'exclusion au bénéfice d'un pays sont appliquées dans un autre pays.

[15] **Ajout proposé**

[16] exclusion (d'un organisme nuisible)	Application de mesures officielles de nature à empêcher l' introduction d'un organisme nuisible dans une zone .
---	---

[17] **1.2 SITE DE PRODUCTION (2012-004)**

[18] **Contexte**

[19] L'expression *site de production* a été ajoutée à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes en avril 2012 sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire. Une définition a été proposée par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2012 et examinée par le Comité des normes en mai 2013. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

[20] L'expression *site de production* est souvent employée dans les normes et une définition serait donc utile. L'expression *sites de production exempts* a été employée dans la NIMP 10:1999 (et elle est définie dans la NIMP 5) pour des situations dans lesquelles un site de ce type est désigné à l'intérieur d'un lieu de production sans que cela fasse en même temps de celui-ci un *lieu de production exempt*. L'expression *lieu de production* est déjà définie.

[21] La définition proposée identifie un site de production en tant qu'unité distincte à l'intérieur d'un lieu de production.

[22] Dans les NIMP, les sites de production sont définis à des fins phytosanitaires (et non pas à d'autres fins), et cela devrait être indiqué dans la définition.

[23] Du fait de la définition de l'expression *site de production*, il est nécessaire de modifier les définitions de *lieu de production* et de *site de production exempt* (voir section 2.4).

[24] **Ajout proposé**

[25]	site de production	Partie déterminée d'un lieu de production qui est gérée à des fins phytosanitaires en tant qu'unité distincte.
------	---------------------------	---

[26] **2. RÉVISIONS**

[27] **2.1 POINT D'ENTRÉE (2010-005)**

[28] **Contexte**

[29] L'expression *point d'entrée* a été ajoutée à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes en novembre 2010 sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire. Une définition révisée a été proposée par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2012 et examinée par le Comité des normes en mai 2013. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

[30] L'emploi de *frontière* réduit le champ d'application de la définition. Les opérations phytosanitaires peuvent se dérouler non pas à la frontière mais à l'intérieur des terres dans certains emplacements officiellement désignés. Dans de nombreux pays, il est courant que les points d'entrée se situent à l'intérieur du pays, loin des frontières.

[31] *Poste terrestre*, qui reste après suppression de *frontière*, n'est pas une expression appropriée en anglais. Étant donné que les postes frontières peuvent être par exemple une installation, une pépinière, un verger ou une usine, le terme d'*emplacement* a été retenu.

[32] L'emploi de *et/ou* devrait être évité. *Ou* est approprié ici.

[33] *Importation* est le terme couramment employé dans les NIMP.

[34] On a estimé qu'il était utile de maintenir le libellé aéroport et port maritime dans la définition; à savoir, de ne pas simplifier la définition en employant *tout emplacement* au lieu de *aéroport, port maritime ou tout autre emplacement*.

[35] **Définition initiale**

[36]	point d'entrée	Aéroport, port maritime ou poste de frontière terrestre officiellement désigné pour l'importation d' envois , et/ou l'arrivée de passagers [FAO, 1995]
------	-----------------------	--

[37] **Révision proposée**

[38]	point d'entrée	Aéroport, port maritime ou <u>tout autre emplacement</u> poste de frontière terrestre officiellement désigné pour l'importation d' envois , et/ou l'arrivée de passagers
------	-----------------------	--

[39] **2.2 APPROCHE(S) SYSTÉMIQUE(S) (2010-002)**

[40] **Contexte**

[41] L'expression *approche(s) systématique(s)* a été ajoutée à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes en novembre 2010 sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire. Une

définition révisée a été proposée par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2012 et réexaminée par le Comité des normes en mai 2013. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

- [42] Une approche systémique est une option de gestion du risque phytosanitaire et cela est indiqué dans la définition révisée afin de rendre le concept plus clair.
- [43] Le libellé *mesures de gestion du risque* est remplacé par *mesures officielles* et il tient au fait que des approches systémiques peuvent être employées non seulement pour les organismes nuisibles réglementés, mais aussi pour d'autres organismes nuisibles et est donc préféré à *mesures phytosanitaires*.
- [44] La définition actuelle comprend trois éléments importants, retenus dans la proposition finale: l'approche systémique intègre les mesures phytosanitaires, deux de ces mesures agissent indépendamment et toutes les mesures ont un effet cumulatif.
- [45] La définition ne devrait pas préciser les résultats de l'application de l'approche systémique ni préjuger de sa réussite. L'expression *atteindre le niveau de protection approprié contre des organismes nuisibles réglementés* devrait donc être supprimée. Cependant, l'objectif – gestion du risque phytosanitaire – est maintenu.
- [46] Les lettres supplémentaires placées entre parenthèses qui donnent le choix de mettre le mot au pluriel (telles que «(s)») devraient en général être évitées dans les NIMP et dans ce cas précis ne sont pas nécessaires car la définition a été remaniée pour devenir une option de gestion du risque phytosanitaire.

[47] **Définition initiale**

[48] approche(s) systémique(s)	L'intégration de diverses mesures de gestion du risque phytosanitaire, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection approprié contre des organismes nuisibles réglementés [NIMP 14:2002; révisée CIMP, 2005]
---------------------------------------	--

[49] **Révision proposée**

[50] approche(s) systémique(s)	L'intégration de Option de gestion du risque phytosanitaire qui intègre diverses mesures officielles , parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment, avec un effet cumulatif et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection approprié contre des organismes nuisibles réglementés
---------------------------------------	--

[51] **2.3 SUPPRESSION (2011-002), ÉRADICATION (2011-003), ENRAYEMENT (2011-004), LUTTE (2011-005)**

[52] **Contexte**

[53] Les termes *suppression*, *éradication*, *enrayement* et *lutte* ont été ajoutés à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes, en mai 2011, sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire. Des définitions révisées ont été proposées par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2012 et examinées par le Comité des normes en mai 2013. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

[54] Pour toutes les définitions: l'expression *mesures officielles* a été employée au lieu de *mesures phytosanitaires* pour des raisons décrites en détail à la section 1.1 (ajout d'*exclusion*).

- [55] Pour *enrayement*: ce terme a été complété par ajout de la précision *d'un organisme nuisible* dans un souci de cohérence. Ce terme a été employé dans la NIMP 3:2005 pour les agents de lutte biologique, mais le thème de la NIMP 3:2005 est constitué par les agents de lutte biologique en tant qu'organisme nuisible (possible), la précision donnée par l'ajout de *d'un organisme nuisible* est adéquate pour être employée dans la NIMP 3: 2005.
- [56] Pour *éradication*: dans un souci de cohérence avec *enrayement* et *suppression*, *infestée* a été ajouté à la définition. Ce terme a été précisé par l'ajout de *d'un organisme nuisible* dans un souci de cohérence.
- [57] Pour *suppression*: le terme du Glossaire a été précisé par ajout de *d'un organisme nuisible* dans un souci de cohérence. Actuellement, *suppression* est employé dans les NIMP uniquement dans le sens de la suppression d'organismes nuisibles à l'exception d'un emploi dans la NIMP 2:2007 (section 1.2.1), où le terme est employé avec une acception hors Glossaire: un (végétal en tant qu') organisme nuisible qui supprime d'autres végétaux. L'article défini *le* au début de la définition pourrait être supprimé dans un souci de cohérence (sans objet en français).
- [58] - Pour *lutte*: l'expression *de la population d'un organisme nuisible* a été supprimée, car la *suppression*, *l'éradication* et *l'enrayement* indiquent ce à quoi ce concept s'applique. En outre, *suppression* se rapporte à la population d'un organisme nuisible, tandis qu'*éradication* et *enrayement* se rapportent à un *organisme nuisible* (il est à noter que la *population d'un organisme nuisible* est nécessaire dans la définition de *suppression* car un organisme nuisible (c'est-à-dire défini en tant qu'espèce) ne peut pas être supprimé).
- [59] - Pour *suppression*: il est proposé que la définition mentionne «une population» (au singulier) dans une zone infestée.

[60] **Définitions initiales**

[61]

suppression	Application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée en vue de réduire les populations d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
éradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment éradiquer]
enrayement	Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995]
lutte (contre un organisme nuisible)	Suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible [FAO, 1995]

[62] **Révisions proposées**

[63]

suppression (d'un organisme nuisible)	Application de mesures phytosanitaires officielles dans une zone infestée en vue de réduire une les populations d'organismes nuisibles
éradication (d'un organisme nuisible)	Application de mesures phytosanitaires officielles afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone infestée
enrayement (d'un	Application de mesures phytosanitaires officielles dans ou autour d'une zone

nuisible)	
lutte (contre un organisme nuisible)	Suppression, enrayement ou éradication de la population d'un organisme nuisible

[64] **2.4 LIEU DE PRODUCTION ET SITE DE PRODUCTION EXEMPT**

[65] **Contexte**

[66] Il est nécessaire d'apporter des changements aux définitions de *lieu de production* et *site de production exempt* en raison de la nouvelle définition proposée pour *site de production* (voir section 1.2). Des définitions révisées ont été proposées par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2012 et examinées par le Comité des normes en mai 2013. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

[67] Les modifications proposées simplifient les définitions des deux expressions du fait de la définition nouvelle proposée de *site de production*.

[68] En outre, pour *site de production exempt*, le changement de *does not occur* à *is absent* découle de la proposition de suppression d'*occurrence* et d'emploi de *presence* ou *present* (ou *absent* à la place de *does not occur* (voir section 3.1) ^{NDT}.

[69] **Définitions initiales**

[70]

lieu de production	Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles , et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organisme nuisible [NIMP 10:1999]

^{NDT} Les présentes modifications sont sans objet dans la version française, les deux expressions anglaises faisant l'objet de la modification se traduisant de la même façon en français.

[71] **Révisions proposées**

[72]

lieu de production	Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires.
site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production Site de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles , et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organisme nuisible nuisible

[73] 2.5 STATION DE QUARANTAINE (2010-013)

[74] Contexte

[75] L'expression *station de quarantaine* a été ajoutée à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes en avril 2010. Une définition révisée a été proposée par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2010, examinée par le Comité des normes en mai 2011 et envoyée aux membres pour consultation, en juin 2011. En novembre 2011, le Groupe technique sur le Glossaire a examiné les observations des membres et a retenu la définition proposée avec un complément d'explications. En novembre 2011, le Comité des normes a renvoyé la proposition au Groupe technique sur le Glossaire pour examen ultérieur. En octobre 2012, le Groupe technique sur le Glossaire a examiné de nouveau la proposition et a présenté une définition non modifiée, mais assortie d'explications au Comité des normes. La définition révisée a été examinée par le Comité des normes, en mai 2013. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

[76] La définition actuelle est restrictive, car les stations de quarantaine pourraient être utilisées pour maintenir en quarantaine non seulement des végétaux ou des produits végétaux, mais encore d'autres articles réglementés (notamment des organismes utiles, lorsqu'ils sont assujettis à une réglementation phytosanitaire). La définition a donc été élargie pour englober d'autres articles réglementés et pour faire état des organismes utiles comme articles réglementés possibles. Il est encore considéré comme utile de prendre en compte les différents types d'éléments qui peuvent être maintenus en quarantaine dans une station.

[77] La mention spécifique des organismes utiles est recommandée, car elle est importante en ce qui concerne la NIMP 3: 2005. Il est à noter que dans la version actuelle de la NIMP 3:2005 l'expression *installations de quarantaine* est employée pour indiquer le concept des stations de quarantaine. Dans un souci de cohérence en ce qui concerne l'emploi des termes, une fois adoptée la définition révisée, la NIMP 3: 2005 pourrait être modifiée par emploi de l'expression *station de quarantaine*.

[78] La question de savoir s'il faudrait faire état d'*articles réglementés* a été examinée, car ils englobent non seulement des végétaux et des organismes, mais encore, par exemple, des moyens de transport. Il est à noter que les stations de quarantaine sont utilisées dans la pratique pour divers articles réglementés, tels que bagages, pots, terre, et même véhicules et matériel, en particulier lorsque les stations de quarantaine sont situées à proximité d'un point d'entrée. Cependant, il n'est pas nécessaire de restreindre la définition. Les définitions ne précisent pas ce que les pays devraient ou ne devraient pas faire, et les pays peuvent avoir diverses pratiques et des exigences différentes en ce qui concerne les articles réglementés dans les stations de quarantaine.

[79] Le terme *quarantaine* est employé dans la définition. La définition de *quarantaine* comporte l'expression *articles réglementés*.

[80] Il a été envisagé d'employer l'expression à champ sémantique plus large *station de quarantaine phytosanitaire*. Cependant, aucun type de stations de quarantaine à finalité autre que phytosanitaire ne figure dans les NIMP, ce qui rend superflu le terme *phytosanitaire*.

[81] On trouvera dans le rapport de la réunion de 2011 du Groupe de travail sur le Glossaire les réponses aux observations formulées par les membres en 2011.

[82] Définition initiale

[83] station de quarantaine	Centre officiel servant à la détention de végétaux ou produits végétaux soumis à la quarantaine [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment local de quarantaine]
------------------------------------	---

[84] Révision proposée

[85]	Station de quarantaine	Centre officiel servant à la rétention de végétaux, de produits végétaux, ou d'autres articles réglementés , y compris les organismes utiles , soumis à la quarantaine
------	-------------------------------	---

[86] **2.6 ZONE À FAIBLE PRÉVALENCE D'ORGANISMES NUISIBLES, LISTE D'ORGANISMES NUISIBLES D'UNE MARCHANDISE, HABITAT, ZONE EXEMPTÉ, LIEU DE PRODUCTION EXEMPT, SURVEILLANCE, PROSPECTION**

[87] **Contexte**

[88] Les changements d'harmonisation à apporter aux définitions ci-après sont nécessaires en raison de la suppression proposée de la définition du terme anglais *occurrence* (voir section 3.1). Une modification analogue d'harmonisation a été apportée à l'expression *site de production exempt* au titre du point 2.4. Des définitions révisées ont été proposées par le Groupe technique sur le Glossaire en février 2013 et examinées par le Comité des normes en mai 2013. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

[89] Il est proposé que seuls les termes anglais *presence* et *present* soient employés dans les NIMP.

[90] *Est absent* est préféré à *n'est pas présent* pour remplacer et éviter l'emploi de la forme négative *n'est pas présent* dans les définitions concernées. Cette expression est également employée dans la NIMP 8:1998.

[91] Note: pour trois expressions ou termes signalés par * dans les tableaux ci-après (*zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, liste d'organismes nuisibles d'une marchandise et prospection*), le Comité des normes a identifié la nécessité d'examiner plus à fond les questions conceptuelles que soulèvent ces définitions et a ajouté ces termes et expressions à la liste de thèmes pour les normes de la CIPV en vue de leur examen ultérieur par le Groupe technique sur le Glossaire. Cependant, les propositions ci-après ont été maintenues et elles ne concernent que la modification d'harmonisation découlant de la suppression proposée de l'anglais *occurrence*.

[92] **Définitions initiales**

[93]	zone à faible prévalence d'organismes nuisibles*	Zone , qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance , de lutte ou d' éradication [CIPV, 1997]
	liste d'organismes nuisibles d'une marchandise*	Liste des organismes nuisibles présents dans une zone et susceptibles d'être associés à une marchandise déterminée [CEMP, 1996]
	habitat	Partie d'un écosystème présentant des conditions dans lesquelles un organisme existe à l'état naturel ou peut s'établir [CIMP, 2005]
	zone exempte	Zone dans laquelle l' absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995]
	lieu de production exempt	Lieu de production où l' absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10:1999]

surveillance	Procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d' organismes nuisibles dans une zone donnée en utilisant la prospection , le suivi ou d'autres méthodes [CEMP, 1996]
prospection*	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d' organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996]

[94] **Révisions proposées** ^{NDT}

[95]

zone à faible prévalence d'organismes nuisibles*	Zone , qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance ou de lutte [CIPV, 1997]
liste d'organismes nuisibles d'une marchandise*	Liste des organismes nuisibles présents dans une zone et susceptibles d'être associés à une marchandise déterminée [CEMP, 1996]
habitat	Partie d'un écosystème présentant des conditions dans lesquelles un organisme est présent naturellement ou peut s'établir [CIMP, 2005]
zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995]
lieu de production exempt	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10:1999]
surveillance	Procédé officiel qui consiste à recueillir et à consigner des données sur la présence ou l'absence d' organisme nuisible dans une zone donnée en utilisant la prospection , le suivi ou d'autres méthodes [CEMP, 1996]
prospection*	Procédé officiel appliqué pendant une durée définie, pour définir les caractéristiques d'une population d' organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996]

^{NDT} Les deux expressions anglaises «to occur» et «to be present» ayant la même traduction en français, les modifications de ces définitions sont sans objet en français.

[96] **3. SUPPRESSIONS**

[97] **3.1 PRÉSENCE (2010-026)**

[98] **Contexte**

[99] Les termes anglais *occurrence* et *presence* (2010-025) ont été ajoutés à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes en avril 2010 sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire relative à l'examen de la façon dont ils sont employés en anglais et à la question de savoir si un seul terme peut être recommandé, sachant que les deux termes dans les NIMP sont traduits par un seul terme en

français (présence) et en espagnol (presencia). La suppression du terme anglais *occurrence* a été proposée par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2012 et examinée par le Comité des normes en mai 2013. Aucune suite à donner n'a été recommandée pour *presence*. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

- [100] *Occurrence* est défini en termes de présence, ce qui suppose un statut plus précis et restreint que *presence*. Cependant, cette distinction n'existe pas dans les autres langues. L'emploi effectif dans les NIMP ne semble pas viser cette distinction ni la nécessiter. De même, le texte de la Convention (rédigé avant que le terme *occurrence* ne soit défini) emploie les deux termes l'un pour l'autre.
- [101] La définition actuelle d'*occurrence* (qui indique une certaine permanence) semble aller à l'encontre de l'acception courante anglaise du terme (qui est celle d'un événement soudain).
- [102] Il est proposé que les termes *presence* et *occurrence* soient acceptés comme synonymes dans les NIMP actuelles, et que seuls les termes *presence* et *present* (ou *absent* en lieu et place de «does not occur») soient employés dans les futures normes.
- [103] En outre, la définition actuelle d'*occurrence* («s'il est officiellement reconnu qu'il y est indigène ou introduit et sans déclaration officielle de son éradication») fait état d'exigences. Les définitions ne devraient pas formuler ce type d'exigence.
- [104] Il est proposé de supprimer la définition d'*occurrence*, de ne pas définir *presence* et de permettre en revanche de traiter les différents degrés et nuances de *presence* uniquement dans la NIMP 8:1998 révisée.
- [105] La proposition de suppression d'*occurrence* rend nécessaire, dans un souci d'harmonisation, un certain nombre de modifications d'autres définitions du Glossaire (voir section 2.6).

[106] **Suppression proposée**

présence	Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement reconnu qu'il y est indigène ou introduit et sans déclaration officielle de son éradication [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; NIMP n° 17; précédemment présence]
----------	--

[108] **3.2 ORGANISME (2010-021), PRESENT NATURELLEMENT (2010-023)**

[109] **Contexte**

- [110] Les expressions *organisme* et *présent naturellement* ont été ajoutées à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes en avril 2010 sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire visant à examiner les définitions et l'emploi dans les NIMP d'*organisme nuisible*, *organisme* et *présent naturellement*. La suppression d'*organisme* et de *présent naturellement* a été proposée par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2012 et examinée par le Comité des normes en mai 2013 (il a été proposé que la définition d'*organisme nuisible* demeure inchangée). En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:
- [111] L'expression *présent naturellement* n'est employée que dans la définition d'*organisme* du Glossaire. Des variantes sont employées dans les NIMP avec des acceptions différentes (par exemple, l'endroit où un organisme est présent naturellement (c'est-à-dire son lieu d'origine); l'endroit où la présence naturelle d'un organisme nuisible est faible). La définition de l'expression *présent naturellement* qui figure dans le Glossaire n'a pas de sens ou de pertinence dans ces contextes.
- [112] *Organisme* est un terme courant, et il n'est pas employé dans les NIMP avec une acception particulière aux fins de la CIPV. Il a été initialement défini en tant que terme aux fins de la NIMP 3:2005, mais il est également employé dans d'autres contextes.

[113] Suppressions proposées

[114] présent naturellement	Se dit d'un composant d'un écosystème ou d'une sélection issus d'une population naturelle, qui n'a pas été modifié par des moyens artificiels [NIMP 3:1995]
organisme	Toute entité biologique capable de se reproduire ou de se multiplier à l'état naturel [NIMP 3:1995; NIMP 3:2005 révisée]

[115] 3.3 RESTRICTION (2010-027)**[116] Contexte**

[117] Le terme *restriction* a été ajouté à la *Liste de thèmes pour la CIPV* par le Comité des normes en avril 2010 sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire visant à examiner les incohérences de son emploi dans les NIMP. La suppression de *restriction* a été proposée par le Groupe technique sur le Glossaire en octobre 2012 et examinée par le Comité des normes en mai 2013. En ce qui concerne la motivation, l'aspect suivant entre en ligne de compte:

[118] *Restriction* est employé conformément à sa définition dans certains cas mais pas dans tous. Lorsque ce terme est employé conformément à sa définition, il sera toujours possible et plus correct de modifier le texte (dans un souci de cohérence) en employant l'expression *exigences phytosanitaires à l'importation*. La définition de *restriction* n'est donc pas nécessaire. En effet, la plupart des NIMP font d'ores et déjà état de l'établissement d'exigences phytosanitaires à l'importation plutôt que de *restrictions*.

[119] Suppression proposée

[120] restriction	Réglementation phytosanitaire qui autorise l'importation ou la mise en circulation de marchandises déterminées, à condition que des exigences spécifiques soient respectées [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
--------------------------	--

[121] 3.4 ZONE PROTÉGÉE (2012-003), ZONE CONTRÔLÉE**[122] Contexte**

[123] Les expressions *zone menacée* et *zone protégée* ont été ajoutées à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes en avril 2012 sur la base d'une proposition du Groupe technique sur le Glossaire. La suppression de *zone protégée* a été proposée par le Groupe de technique sur le Glossaire en octobre 2012 et examiné par le Comité des normes en mai 2013. La suppression de l'expression *zone contrôlée* a également été proposée dans un souci de cohérence. Aucune modification n'est jugée nécessaire pour la définition de *zone menacée*. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

[124] *Zone protégée* et *zone contrôlée* sont superflues, et compliquent inutilement l'ensemble des définitions liées aux zones. Ces deux expressions sont définies comme des cas particuliers de *zone réglementée*, appliquées dans un cas à la *zone menacée* (protégée) et dans l'autre à la *zone de quarantaine* (contrôlée).

[125] L'expression *zone contrôlée* n'a pas été employée dans les NIMP.

[126] L'expression *zone protégée* est employée dans les NIMP dans une mesure très limitée, dans un cas (NIMP 11:2004), avec un sens différent de celui qui figure dans la définition (qui concerne la protection de la

nature). Lorsque l'on se réfère dans les NIMP à une *zone réglementée*, cette expression pourrait être employée dans un souci de cohérence.

[127] L'expression *zone protégée* devait s'appliquer à une *zone menacée* (c'est-à-dire dans le contexte de l'analyse du risque phytosanitaire). Cependant, la NIMP 2:2007 révisée comporte déjà l'expression *zone réglementée*.

[128] Lorsque l'expression *zone protégée* est employée dans les NIMP, elle est décrite comme assujettie à des contraintes autres que celles qui figurent dans la définition (c'est-à-dire la justification technique et la non-discrimination, et non pas en tant que zone minimale).

[129] **Suppressions proposées**

[130] zone contrôlée	Zone réglementée qu'une ONPV a déclarée comme étant la zone minimale nécessaire pour prévenir la dissémination d'un organisme nuisible à partir d'une zone de quarantaine [CEMP, 1996]
zone protégée	Zone réglementée qu'une ONPV a déclarée comme étant la zone minimale nécessaire à la protection efficace d'un e zone menacée [FAO, 1990; supprimée dans FAO, 1995; concept nouveau de la CEMP, 1996]

[131] **3.5 ORGANISME NUISIBLE CONTAMINANT (2012-001)**

[132] **Contexte**

[133] L'expression *organisme nuisible contaminant* a été ajoutée à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes en avril 2012 sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire. La suppression de l'expression *organisme nuisible contaminant* a été proposée par le Groupe technique sur le Glossaire en février 2013. En ce qui concerne la motivation, les aspects suivants entrent en ligne de compte:

[134] La définition de l'expression *organisme nuisible contaminant* est limitée aux organismes nuisibles véhiculés par une marchandise et ne couvre pas les organismes nuisibles véhiculés par d'autres moyens; par exemple, les moyens de transport.

[135] Il y a une définition de *contamination* qui couvre comme il convient l'ensemble des cas de contamination par des organismes nuisibles ou des articles réglementés (contamination: présence dans une **marchandise**, un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d'**organismes nuisibles** ou d'autres **articles réglementés**, sans qu'il y ait infestation (voir **infestation**) [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]).

[136] Il est proposé de supprimer *organisme nuisible contaminant* plutôt que de réviser la définition car le libellé *organisme nuisible contaminant* peut encore être utilisé comme une forme dérivée de *contamination*, qui est définie de façon appropriée. Il est préférable d'éviter les chevauchements de définitions.

[137] **Suppression proposée**

[138] Organisme nuisible contaminant	Organisme nuisible véhiculé par une marchandise mais ne l'infestant pas, s'il s'agit de végétaux et produits végétaux [CEMP 1996; révisée CEMP, 1999]
---	---

[139] **4. SENS DONNÉ À «VÉGÉTAUX» DANS LA CIPV ET DANS SES NIMP ET RÉVISION POUR HARMONISATION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA NIMP 5**

[140] Contexte

[141] En 2012, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a soulevé la question de savoir si la CIPV couvrirait les algues, les bryophytes et les champignons. Il a été noté que lorsque la CIPV avait été rédigée, les organismes vivants étaient répartis entre deux règnes seulement - végétal et animal - et que ces autres organismes seraient englobés dans la catégorie «végétaux». À la demande du Secrétariat de la CIPV, le Groupe technique sur le Glossaire avait eu des entretiens préliminaires à ce sujet en octobre 2012. En novembre 2012, le Comité des normes a demandé au Groupe technique sur le Glossaire de préparer un document sur la classification taxonomique des organismes tels que les algues, les bryophytes et les champignons et la couverture des végétaux par la CIPV. La proposition ci-après a été élaborée par le Groupe technique sur le Glossaire en février 2013 et examinée par le Comité des normes en mai 2013.

[142] Qu'entend-on par «végétaux» aux fins de la CIPV?

[143] Il n'y a jamais eu de définition claire de ce qu'il faut entendre par «végétaux» dans la CIPV. Initialement, l'accent était mis sur les végétaux qui sont utilisés par l'homme à des fins économiques et qui doivent être protégés contre les organismes nuisibles véhiculés vers de nouvelles zones dans le cadre des échanges internationaux. En pratique, il s'agissait des angiospermes, des gymnospermes et des ptéridophytes (en gros les végétaux «supérieurs» ou «vasculaires»). À l'époque, le concept des végétaux pour la communauté des botanistes s'étendait aux bryophytes, aux algues, aux champignons et même aux bactéries; en fait, tout ce qui n'était pas animal. C'est ainsi que le même code de nomenclature botanique s'appliquait à l'ensemble de ces organismes. L'importance économique directe de ces divers autres «végétaux» n'était pas vraiment très grande et ils n'avaient pas besoin d'être protégés contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Cependant, à l'époque, certaines algues et certains champignons étaient utilisés pour des raisons économiques et auraient vraisemblablement réuni les conditions requises pour entrer dans le champ d'application de la CIPV (même si concrètement cela ne s'est jamais produit).

[144] L'Article IV.2.b de la CIPV révisée (1997) précise que la Convention vise également les organismes nuisibles qui s'attaquent à des végétaux non cultivés/non gérés («flore sauvage») avec des effets environnementaux et les conséquences de ceux-ci sur les végétaux, ce qui apparaît dans diverses décisions de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) et dans la NIMP 11:2004 [année à modifier après la huitième session de la CMP] (y compris son annexe 1). Il y a maintenant un chevauchement entre le champ d'application de la CIPV et celui de la CDB en ce qui concerne les végétaux. En pratique, la CDB vise à protéger les espèces de tous les types de végétaux supérieurs, y compris les bryophytes. Les algues et les champignons sont également couverts par la CDB (qu'ils soient ou non considérés comme des végétaux).

[145] Classification récente des végétaux

[146] Au XXI^e siècle, la classification des organismes en règnes a beaucoup évolué. Il n'y a plus seulement les deux règnes, Animalia et Plantae, mais au moins sept règnes (Archaea, Bacteria, Animalia, Protozoa, Chromista, Fungi, Plantae). On trouvera à l'appendice 1 une description plus détaillée des changements. Les champignons et bon nombre d'algues ne sont plus considérés comme des végétaux. Cela conduit à une restriction manifeste du champ d'application de la CIPV, et il est donc proposé de formuler une déclaration spécifique qui rétablisse le champ d'application antérieur implicite de la CIPV et qui l'exprime clairement. Il ne fait pas de doute que certaines algues et certains champignons peuvent bénéficier d'une protection au titre de la CIPV en raison de leur importance économique, tandis que d'autres sont des éléments non négligeables de la biodiversité.

[147] Proposition relative à l'acceptation du terme «végétaux» dans la CIPV et dans ses NIMP

[148] Lors du récent Congrès international de botanique de Melbourne (Australie, juillet 2011), le Code international de nomenclature botanique a changé de nom, devenant le Code international de nomenclature pour les algues, les champignons et les plantes. **Le Groupe technique sur le Glossaire estime que la CIPV devrait indiquer que son champ d'application s'étend aux algues et aux champignons ainsi qu'aux végétaux, conformément au Code international de nomenclature pour les algues, les**

champignons et les plantes.**[149] Modalités d'une insertion formelle de cet élément dans la documentation de la CIPV**

[150] Il est proposé que cet élément soit inséré en bonne et due forme dans la documentation de la CIPV par une modification du champ d'application de la NIMP 5. Il est préférable de procéder ainsi plutôt que de modifier l'actuelle définition des «végétaux» (qui considère le végétal comme une marchandise) ou d'élaborer une interprétation convenue de «végétaux».

[151] Révision proposée du champ d'application de la NIMP 5

[152] Cette norme de référence est une liste de termes et définitions ayant un sens particulier pour les systèmes phytosanitaires du monde entier. Elle a été élaborée pour fournir une terminologie harmonisée et acceptée sur le plan international, associée à la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP).

[153] Dans le contexte de la CIPV et de ses NIMP, toute mention de végétaux devrait s'entendre comme s'étendant aux algues et aux champignons, conformément au Code international de nomenclature pour les algues, les champignons et les plantes.

[154] Questions découlant de cette proposition

- [155] 1. La proposition est formulée en termes relativement simples car son expression plus détaillée la rendrait beaucoup plus complexe (voir appendice 1). En terminologie scientifique, le champ d'application proposé serait constitué de Plantae, Chromista et Fungi, mais ces catégories ne correspondent pas exactement aux équivalents anglais.
- [156] 2. Certains végétaux et un grand nombre d'algues et de champignons sont des micro-organismes. C'est pourquoi il est beaucoup moins probable qu'ils soient activement envisagés pour une protection dans le cadre de la CIPV. Cependant, la distinction entre les micro-organismes et les macro-organismes n'est pas claire et il ne semble pas approprié de les délimiter pour exclure les micro-organismes.
- [157] 3. Les règnes Bacteria et Archaea ne sont pas pris en compte dans la proposition. Les organismes de ces règnes étaient auparavant couverts par le Code international de nomenclature botanique mais ils ont maintenant leur propre code. Il s'agit pour l'ensemble d'entre eux de micro-organismes. Il a été proposé qu'ils soient insérés dans le champ sémantique de «végétaux» de la CIPV, mais il n'y a guère de probabilité immédiate qu'il soit nécessaire de les protéger soit en raison de leur importance économique, soit en raison de leur qualité de composante de la biodiversité.

[158] Appendice 1. Les règnes actuels et les classifications précédentes

[159]

Nouveau règne	Groupes pris en compte*	Ancienne classification
Archaea	Bactéries primitives	Bactéries
Bacteria	Bactéries	Bactéries
	Cyanobactéries	Algues et précédemment végétaux
Animalia	Animaux	Animaux

Protozoa	Protozoaires	Animaux
	Myxomycètes	Champignons et précédemment végétaux
	Euglénozoaires	Végétaux
Chromista	Phaeophytas (algues brunes)	Végétaux
	Diatomées (microalgues)	Végétaux
	Dinoflagellés (algues microscopiques)	Végétaux
	Oomycètes	Champignons et précédemment végétaux
Fungi	Champignons et lichens	Champignons et précédemment végétaux
Plantae	Végétaux supérieurs et fougères	Végétaux
	Bryophytes	Végétaux
	Chlorophytes (algues vertes)	Végétaux
	Charophytes (characées)	Végétaux
Plantae (ou éventuellement autre règne)	Rhodophytes (algues rouges)	Végétaux

[160] * Il y a d'autres petits groupes d'Algae (précédemment végétaux), qui se trouvent maintenant dans les Chromista ou Plantae, qui ont été omis pour éviter de compliquer les choses.